



# CNMSS

L'engagement au service  
des militaires

**Décision portant création par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au versement des prestations en espèces des risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès et de l'allocation en cas de rechute d'une maladie ou d'une blessure imputable aux services militaires.**

Le directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu

- le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-4-1, L. 136-1, L. 136-8, L. 161-8, L.311-1, L.311-5, L. 313-1, L. 321-1, L. 323-1, L. 331-3, L. 331-5, L. 331-7, L. 331-8, L. 331-9, L. 332-1, L. 341-1, L. 341-3, L. 341-5, L. 361-1, L. 361-4, L. 815-24 à L. 815-29, R. 161-3, R. 313-1, R. 313-3, R. 313-4, R. 313-5, R. 313-6, R. 323-1, R. 341-2, R. 341-8, R. 361-3, R. 361-5, D. 331-3 et D. 361-1 ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 6, L.7 et L. 24 ;
- le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-2-1, L. 4138-12 et L. 4138-13, D.4123-37-1 à D.4123-37-8 ;
- la loi du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955, notamment son article 38 ;
- le Règlement (UE) n° 2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n° 2019-341 du 19/04/2019 portant mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
- l'arrêté modifié du 11 août 2020 pris en application de l'article D. 4123-37-4 du code de la défense ;
- l'arrêté n° 0001D22018932/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 12 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 relatif à l'application aux militaires et aux anciens militaires des dispositions portant maintien de droit aux prestations en espèces des risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès délivrées en application des articles L.161-8 et L.311-5 du code de la sécurité sociale du 3 août 2021 ;
- l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financières des gestionnaires publics,
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- la convention de gestion des missions déléguées à la CNMSS par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires, en date du 4 octobre 2022.

## **Décide :**

**Article 1** – Il est créé à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) un traitement automatisé de données à caractère personnel qui a pour finalités :

1° l’instruction administrative et médicale des droits aux prestations en espèces des risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès et à l’allocation en cas de rechute d’une maladie ou d’une blessure imputable aux services militaires, dénommée ci-après « allocation rechute » ;

2° la liquidation des prestations en espèces et allocations rechute accordées.

**Article 2** - Les prestations susceptibles d’être attribuées sont :

- les prestations en espèces de l’assurance maladie (PRESTMAL) ;
- les prestations en espèces de l’assurance maternité (PRESTMAT) ;
- les prestations en espèces servies dans le cadre du congé de paternité et d’accueil de l’enfant (PRESTPAT et PRESTADO) ;
- les prestations en espèces servies dans le cadre du congé de deuil en cas de décès d’un enfant (PRESTDEUIL) ;
- les prestations en espèces de l’assurance décès (PRESTDEC) ;
- les prestations en espèces de l’assurance invalidité (PRESTINVAL) ;
- l’allocation supplémentaire d’invalidité (ASI) ;
- l’allocation en cas de rechute d’une blessure ou d’une maladie imputable aux services militaires (RECHUTE).

**Article 3** - Les bénéficiaires desdites prestations ou allocations sont :

- Les anciens militaires, de carrière ou ayant servi en vertu d’un contrat, radiés des cadres ou rayés des contrôles et titulaires ou non d’une pension militaire de retraite, en maintien de droits à la CNMSS, au titre de l’article L.311-5 ou L.161-8 du code de la sécurité sociale,
- Les militaires servant en vertu d’un contrat d’une durée inférieure à trois ans, placés en congé de longue maladie ou de longue durée pour maladie, sans solde,
- Les anciens militaires, radiés des cadres ou rayés des contrôles, blessés ou malades du fait ou à l’occasion de leurs services militaires, exerçant dans le secteur privé ou dans le secteur public ou sans activité professionnelle et percevant un revenu de remplacement, victimes d’une rechute de leur blessure ou de leur maladie imputable à leurs services militaires, dans l’incapacité de reprendre leur activité professionnelle.

**Article 4** - Les catégories d’informations et de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont :

4.1) Concernant les bénéficiaires :

4.1.1) Données d’identification du bénéficiaire :

- NIRPP (y compris clé)

- Nom de naissance
- Nom d'usage
- Prénom
- Date de naissance
- Adresse (voie, code postal, commune, pays)
- Relevé d'identité bancaire.

#### 4.1.2) Données d'instruction des demandes de prestations en espèces et d'allocations rechute :

- nature des prestations à verser : indemnités journalières pour les risques maladie, maternité, paternité ; pensions civiles d'invalidité, majoration tierce personne et allocation supplémentaire d'invalidité pour le risque invalidité ; capital pour le risque décès ; allocation en cas de rechute d'une maladie ou d'une blessure imputable au service ;
- groupe d'invalidité ;
- nature et montant des revenus perçus par le bénéficiaire ;
- nature de l'assiette ;
- situation matrimoniale du demandeur ;
- nature et montant des ressources du conjoint (pour PRESTASI uniquement) ;
- montant des prestations en espèces et des allocations déjà versées au bénéficiaire ;
- nature du lien du demandeur avec l'assuré (capital décès) ;
- taux de CSG appliqué ;
- montant du revenu du foyer fiscal ;
- nombre de parts fiscales du foyer ;
- date de début et date de fin de l'arrêt maladie ou du congé (maternité, paternité, deuil) ;
- date de radiation des contrôles ou des cadres ou de placement en CLM/CLDM, sans solde ;
- date de début et date de fin de la période indemnisée ;
- nombre de jours payés ;
- montant de la CSG et de la CRDS prélevé ;
- taux du prélèvement à la source appliqué à l'occasion du dernier paiement ;
- situation du demandeur : type d'emploi (privé, fonctionnaire, contractuel, ouvrier d'Etat) ou chômage indemnisé (allocation rechute exclusivement) ;
- n° SIRET employeur (SIRET MINARM).
- Relevé de carrière (pensions d'invalidité)

#### 4.1.3) Données de liquidation des demandes de prestations en espèces et d'allocations rechute et de contrôle de leur versement :

Les données nécessaires à la liquidation des prestations en espèces et allocations rechute, ainsi qu'au contrôle de la régularité de leur versement sont identiques aux données nécessaires à l'instruction médico-administrative des demandes précisées aux points 4.1.1 et 4.1.2 ;

#### 4.1.4) Données relatives à l'état de santé des bénéficiaires transmises aux fins d'avis médical du médecin-conseil de la CNMSS :

- les prescriptions médicales d'arrêt maladie ;
- les éléments médicaux permettant l'attribution d'une pension d'invalidité (certificat médical décrivant les déficiences et précisant l'état de santé actuel du demandeur ; fiche descriptive des infirmités éventuelle) ;

- les informations de santé complémentaires sollicitées par le médecin-conseil de la CNMSS dans le cadre de l'analyse médicale du dossier, notamment celles permettant d'établir l'imputabilité d'une affection ou d'une blessure aux services militaires.

4.2) Données concernant les médecins traitants des bénéficiaires, intervenant dans la gestion médicale de leurs demandes de prestations en espèces ou d'allocations rechute :

- Nom ;
- Prénom ;
- Coordonnées de contact (n° téléphone, adresse mail) ;
- Situation conventionnelle au regard de l'Assurance maladie (n° RPPS ou n° ADELI).

4.3) Données concernant les agents de la CNMSS habilités à traiter les données nécessaires aux fins de liquidation ou de contrôle des traitements réalisés :

- Nom,
- Prénom,
- Matricule,
- Nature et horodatage des actions réalisées sur les données.

**Article 5** – Les informations et données à caractère personnel relatives à l'identification des bénéficiaires, l'instruction, la liquidation et au versement des prestations et allocations sont conservées sept (7) ans à partir de la date de clôture des droits aux prestations.

En cas de contentieux, ce délai est prorogé, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive.

**Article 6** - Sont destinataires de tout ou partie des informations et des données à caractère personnel enregistrées, strictement nécessaires à leur mission, dans la limite de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les médecins conseils de la CNMSS chargés d'émettre un avis médical sur les demandes de prestations en espèces ou d'allocations rechute, à l'exception des données nécessaires à la liquidation des prestations et allocations et les personnels chargés de leur instruction médico-administrative habilités, placés sous leur autorité fonctionnelle,

- les personnels habilités de la CNMSS assurant la réception, la numérisation et l'archivage des documents transmis par les demandeurs,

- les agents habilités de la CNMSS chargés, respectivement, de la liquidation des prestations en espèces et des allocations rechute ou du contrôle de la régularité de leur versement, à l'exception des données mentionnées au point 4.1.4,

- les membres des commissions ad hoc pour les besoins du traitement des recours administratifs préalables obligatoires à un recours contentieux,

- les agents habilités des directions juridiques des ministères d'emploi des bénéficiaires concernés pour les besoins du traitement des contentieux,

- les agents de Pôle Emploi, en ce qui concerne exclusivement les données mentionnées aux points 4.1.1 et 4.1.3 relatives à l'identification, à la nature et aux montants des prestations en espèces et allocations servies par la CNMSS à leurs allocataires, aux fins de vérification des cumuls autorisés pour l'attribution à bon droit des prestations versées par Pôle Emploi,
- les agents relevant de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) pour les seules informations mentionnées aux points 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 nécessaires au calcul des retenues fiscales effectuées sur les prestations versées,
- les agents relevant de l'URSSAF Caisse nationale pour les informations mentionnées aux points 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 nécessaires au recouvrement des cotisations sociales employeurs,
- les agents relevant des organismes chargés du versement d'un avantage retraite pour les seules données permettant d'attribuer celui-ci aux invalides atteignant l'âge légal de départ.
- les agents des organismes complémentaires pour les informations mentionnées aux points 4.1.1 et 4.1.3 nécessaires au versement de la part complémentaire aux prestations de l'assurance maladie, due au titre d'un contrat souscrit par le bénéficiaire des prestations.

**Article 7** – Dans le cadre des finalités définies au 2° de l'article 1<sup>er</sup> et dans la limite des informations nécessaires, le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement mis en œuvre par l'administration fiscale (DGFIP) dans le cadre du prélèvement à la source sur ces prestations soumises à l'impôt sur le revenu.

**Article 8** - Le droit d'opposition prévu à l'article 21 du Règlement (UE) n° 2016-679 ne s'applique pas au traitement autorisé par la présente décision.

**Article 9** - Les droits d'accès, de rectification, ainsi que le droit de limitation prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du Règlement (UE) n° 2016-679 s'exercent auprès du directeur de la CNMSS.

**Article 10** – Le directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulon, le **08 FEV. 2023**

Thierry Barrandon

Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale

Directeur de la Caisse nationale militaire  
de sécurité sociale  
Thierry BARRANDON